



**TARIFS EAU POTABLE
(HORS TAXES)
ANNEE 2026**

Tarifs visés par la délibération du Comité Syndical du 3 décembre 2025.

12 communes : Le Brethon, Louroux-Bourbonnais, Saint-Caprais, Le Vilhain, L'Ételon, Urçay, Meaulne-Vitray, Hérisson, Braize, Saint-Bonnet-Tronçais, Vallon en Sully, Cérilly.

Abonnement annuel EAU applicable au 01/01/2026	TARIF HT
Compteur diamètres 15 mm à 100 mm	77,50 €
Consommation EAU 2026 facturée 2027	TARIF HT
Prix de l'eau au m ³	2,45 €
Taxes et redevances reversées (État ou SMEA) applicables au 01/01/2026	TARIF HT
Redevance pour Consommation d'eau potable * ¹	0,32 €/m ³
Redevance pour Performance des réseaux d'eau potable * ¹	0,053 €/m ³
Redevance pour Prélèvement à la ressource zone 1 (Cérilly)	0,0337 €/m ³
Redevance pour Prélèvement à la ressource zone 2 (autres communes)	0,0575 €/m ³
Redevance SMEA * ²	0,15 €/m ³
T.V.A. (Eau + Abonnements et Taxes)	5,5 %
T.V.A (Travaux sur habitation achevés depuis plus de 2 ans)	10 %
T.V.A. (Autres Travaux + Services) * ³	20 %

***¹ TAXES INSTITUÉES PAR L'AGENCE DE L'EAU LOIRE BRETAGNE (Organisme d'Etat)**

Dans le cadre de l'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, les redevances font l'objet d'une révision. Avec la réforme, la redevance « pollution domestique » disparaît. Deux nouvelles redevances sont créées à compter du 1^{er} janvier 2025 : une redevance sur la consommation d'eau potable et une pour la performance des réseaux d'eau potable. Tous les abonnés sont soumis à ces redevances selon les modalités portées ci-dessus. Seul l'usage pour abreuvement du bétail, sous réserve de comptage spécifique, est exonéré de la redevance sur la consommation d'eau potable. **Ces taxes perçues par le SEA sont reversées, dans son intégralité, à l'Agence de l'Eau Loire Bretagne (Service de l'état) pour financer les actions de lutte contre la pollution, de protection des ressources en eau et des milieux naturels aquatiques.**

***²** Le Syndicat Mixte des Eaux de l'Allier (SMEA) perçoit des redevances auprès de tous les utilisateurs d'eau afin de sécuriser l'alimentation en eau potable du département.

***³ T.V.A. APPLICABLE AUX TRAVAUX DE BRANCHEMENT**

Depuis fin décembre 2013, le taux réduit de T.V.A. (10 %) s'applique aux travaux de raccordement aux réseaux publics, uniquement lorsqu'il s'agit du raccordement de locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans.

Dans les autres cas (constructions neuves, locaux industriels ou commerciaux, bureaux, etc ...), le taux normal (20 %) est maintenu.